

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE
CAISSE ALTERNA
DÉCLARATION DE FIDUCIE

Nous, la Société de Fiducie Concentra, acceptons la fiducie établie entre nous et le Rentier au moment de la signature de la demande de Régime d'épargne-retraite, selon les dispositions énoncées ci-après :

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Déclaration de fiducie :

« Conjoint » Est un époux tel qu'il est reconnu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquant aux régimes enregistrés d'épargne-retraite. Le cas échéant, ce terme incorpore la signification de « conjoint de fait » comme mentionné au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« Cotisant » Personne qui cotise au Régime; il peut s'agir de vous ou de votre Conjoint.

« Cotisation » Toute somme d'argent ou tout placement admissible versé dans votre Régime.

« Échéance du Régime » Date à laquelle débute le versement de la rente de retraite en vertu du Régime. Vous déterminez vous-même cette date (qui ne doit toutefois pas survenir après la date d'échéance stipulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

« Fiduciaire », « nous » et « notre » La Société de Fiducie Concentra.

« Loi de l'impôt sur le revenu » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application, ainsi que les modifications qui leur sont apportées.

« Mandataire » Caisse Alterna.

« Placement admissible » Tout placement qui est admissible aux fins des régimes enregistrés d'épargne-retraite comme il est énoncé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« Placement interdit » Au sens du terme « placement interdit » comme il est énoncé à l'alinéa 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« Régime » Le Régime d'épargne-retraite Caisse Alterna regroupant la demande et la Déclaration de fiducie ainsi que les addenda, le cas échéant.

« Rentier », « vous » et « votre » Le demandeur du Régime, au sens du terme « rentier » comme il est énoncé au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2. Enregistrement

Nous nous chargerons de faire la demande d'enregistrement de votre Régime conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3. Cotisations

Conformément aux dispositions de la présente Déclaration et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous conservons toutes les cotisations versées dans votre Régime ainsi que le revenu en découlant. Il est interdit de verser des cotisations au Régime après son échéance.

4. Tenue des registres

Nous consignerons par écrit tous les détails des cotisations et des transactions relativement à votre Régime. Nous vous ferons parvenir un relevé faisant état de ces détails au moins une fois par année.

5. Reçus d'impôt

Nous remettrons au Cotisant le ou les reçus aux fins de la déclaration de l'impôt relativement à toutes les cotisations admissibles.

6. Remboursement des cotisations

Dès réception de votre demande écrite, et de celle de votre conjoint s'il était le Cotisant à votre Régime, nous rembourserons au Cotisant le montant calculé conformément à l'alinéa 146(2)(c.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

7. Placement

Toutes les cotisations et les autres sommes dûment transférées dans votre Régime seront déposées ou placées auprès du Mandataire dans des dépôts admissibles ou des comptes de capital conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon les directives que vous aurez données dans la demande de Régime d'épargne-retraite.

Le Fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Régime contienne des placements non admissibles; cependant, la responsabilité vous incombe également de vous assurer que les placements détenus dans votre Régime demeurent des Placements admissibles. Nous pourrions vous demander des documents supplémentaires prouvant que le placement à acheter est un Placement admissible. Le Fiduciaire se réserve le droit de refuser de détenir ou d'accepter certains placements même s'il s'agit de Placements admissibles. Si le Régime détient un placement non admissible, le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion, retirer un tel placement non admissible du Régime en espèces ou par voie de réalisation du placement en espèces. Le Fiduciaire ne sera pas responsable de toute perte qui en découle.

Vous avez l'entièbre responsabilité de vous assurer que les placements détenus en vertu du Régime ne comprennent, en aucun temps, un Placement interdit.

Advenant le cas où le Régime acquiert un placement qui est non admissible ou qu'un bien détenu dans le Régime devient un placement non admissible, le Fiduciaire vous fournira les détails dudit placement, ainsi qu'à l'Agence de revenu du Canada et vous pourriez être tenu responsable de la déclaration et du paiement des impôts en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

8. Revenu de retraite

Vous devez nous informer par écrit (ou de toute autre manière jugée acceptable par le Fiduciaire), au moins 90 jours avant l'échéance du Régime, du type de revenu de retraite que vous choisissez de vous constituer avec la valeur du Régime. Le revenu peut provenir d'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : une rente viagère; une rente à échéance fixe payable pour un nombre d'années égal à 90 moins votre âge, en années accomplies à l'échéance du Régime (ou l'âge de votre Conjoint, si votre Conjoint est plus jeune et que vous en décidez ainsi); un fonds enregistré de revenu de retraite ou tout autre revenu de retraite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si le revenu de retraite que vous choisissez de recevoir est une rente, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a. Elle doit être versée en une somme unique si elle devient payable à une autre personne que votre conjoint après votre décès.
- b. Elle doit être versée en montants périodiques égaux, annuellement ou plus fréquemment, jusqu'à la conversion totale ou partielle du revenu de retraite et en cas de conversion partielle, la rente sera versée en montants périodiques égaux, annuellement ou plus fréquemment par la suite.
- c. S'il s'agit d'une rente réversible, les montants périodiques versés à votre conjoint ne doivent pas augmenter par suite de votre décès.
- d. Elle ne peut être cédée en totalité ni en partie.

9. Défaut de sélectionner un revenu de retraite

Si vous n'avez pas avisé le Fiduciaire par écrit (ou de toute autre manière jugée acceptable par le Fiduciaire), au moins 90 jours (ou moins à la seule discrétion du Fiduciaire) avant la date d'échéance prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de votre choix d'un revenu de retraite, et à condition que le Régime satisfasse aux critères suivants (les « **critères du FRR** ») : (i) le Régime a une juste valeur marchande minimale de 10 000 \$ (ou tout montant supérieur ou inférieur que le Fiduciaire peut déterminer à sa seule discrétion); et (ii) les actifs détenus en vertu du Régime peuvent, de l'avis du Fiduciaire, être raisonnablement convertis en espèces pour payer facilement un flux de revenu en espèces provenant d'un fonds de revenu de retraite, le Fiduciaire transférera alors les biens

en vertu du Régime à un fonds de revenu de retraite pour vous en fiducie avant la fin du 31 décembre de l'année au cours de laquelle votre Régime doit arriver à échéance et demandera l'enregistrement de votre fonds de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Aux fins du fonds de revenu de retraite, vous serez :

- a. réputé ne pas avoir choisi de désigner votre Conjoints pour qu'il continue de recevoir les versements après votre décès ;
- b. réputé ne pas avoir désigné de bénéficiaire pour recevoir la valeur de votre fonds de revenu de retraite à votre décès ;
- c. réputé avoir choisi d'utiliser votre âge pour établir le montant minimal en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ; et
- d. lié par les conditions se rattachant à la Déclaration de fiducie établie en vertu du fonds de revenu de retraite alors en vigueur.

Si les Critères du FRR ne sont pas remplis, le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion, à compter du 1er décembre de l'année au cours de laquelle votre Régime doit arriver à échéance, mais avant le 31 décembre de ladite année, choisir de :

- a. (i) vendre en tout ou en partie les actifs du Régime ou (ii) transférer en tout ou en partie les actifs du Régime en espèces et vous payer l'équivalent en tant que retrait de votre Régime ; ou
- b. transférer les biens détenus en vertu du Régime à un fonds de revenu de retraite établi pour vous de la manière décrite ci-dessus.

10. Désignation du bénéficiaire

Dans les provinces où la loi le permet, vous pouvez désigner un bénéficiaire pour recevoir la valeur de votre Régime advenant votre décès avant son échéance. Vous pouvez obtenir des renseignements sur la demande, la modification ou la révocation d'une telle désignation aux bureaux du Mandataire. Si votre Régime contient des fonds immobilisés en vertu des lois sur les régimes de retraite, lesdites lois peuvent limiter le choix des personnes que vous pouvez désigner comme bénéficiaires de votre Régime. Vous pouvez faire une demande de désignation, la modifier ou la révoquer d'une manière conforme et sous une forme acceptable pour le Fiduciaire. Ce dernier sera entièrement libéré de toute responsabilité en vertu de la Déclaration de fiducie au moment du paiement ou du transfert de votre Régime à votre bénéficiaire désigné, nonobstant toute décision selon laquelle la désignation peut être déclarée invalide en tant qu'instrument testamentaire.

11. Décès

Advenant votre décès avant l'échéance du Régime, nous verserons ou transférerons, dès réception des documents nécessaires, la valeur du Régime en un seul versement à votre bénéficiaire désigné. Nous retiendrons toutefois sur cette valeur l'impôt exigible sur le revenu et aviserais votre représentant successoral des obligations fiscales en découlant. Nous nous autoriserons à divulguer des renseignements sur votre Régime à votre représentant successoral. Si vous avez désigné un fiduciaire en tant que votre bénéficiaire, nous serons réputés être affranchis de toute obligation à l'égard de l'exécution fiduciaire en bonne et due forme imposée audit fiduciaire, sur versement à ce dernier. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, ou si votre bénéficiaire désigné est décédé, le produit de votre Régime, moins l'impôt exigible sur le revenu, sera versée ou transférée en un seul versement à votre succession. Lorsque nous aurons versé le produit du Régime à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession, nous serons considérés comme ayant acquitté toutes nos obligations à l'égard de votre Régime.

12. Vos responsabilités

Il vous incombe de vous assurer que :

- a. les Cotisations au Régime ne dépassent pas le maximum autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ;
- b. tous les actifs acquis par votre Régime sont et continuent d'être des Placements admissibles ;
- c. tous les actifs acquis par votre Régime ne comprennent à aucun moment des Placements interdits ;
- d. vous fournissez avec exactitude votre adresse résidentielle, votre adresse de courriel et votre numéro de téléphone et informez le Mandataire par écrit (ou de toute autre manière qui pourrait être acceptable pour le Fiduciaire) et dans les plus brefs délais de tout changement d'adresse, de courriel, de numéro de téléphone ou de résidence ;
- e. votre date de naissance et votre numéro d'assurance sociale tels qu'ils figurent sur votre Demande sont exacts ; et

- f. vous procéderiez rapidement au choix du type de revenu de retraite que vous souhaitez recevoir, tel qu'il est énoncé à la clause 8 de la présente Déclaration.

13. Aucun avantage

Aucun avantage, comme il est défini au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est conditionnel de quelque manière que ce soit à l'existence du Régime ne peut vous être accordé, ni à toute personne ayant un lien de dépendance avec vous, hormis les avantages ou bénéfices permis périodiquement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

14. Modifications

Nous nous réservons le droit de modifier le Régime de temps à autre moyennant l'envoi d'un préavis à cet effet à votre attention. Toute modification apportée au Régime ne saurait toutefois être incompatible avec les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans le cas où des modifications sont apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à toute autre loi en matière de pension régissant votre Régime, ce dernier sera réputé avoir été modifié conformément aux modifications en vigueur à la date où lesdites modifications sont exécutoires.

15. Avis

Les avis que vous nous donnerez en vertu du Régime seront réputés nous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont envoyés par la poste, dûment affranchis, à l'un de nos bureaux. Ces avis seront réputés avoir été donnés le jour de leur réception à nos bureaux. Les avis que nous vous donnerons seront réputés vous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont envoyés par la poste, dûment affranchis, à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée ou, sous réserve du droit applicable, envoyés par courriel ou par tout autre moyen de communication électronique. Ces avis seront réputés vous avoir été donnés le jour de leur mise à la poste ou de leur envoi.

16. Limite de notre responsabilité

Le Fiduciaire ne fournira aucun conseil de placement concernant les actifs détenus ou acquis par votre Régime et agira uniquement selon vos instructions ou celles de votre représentant autorisé. Le Fiduciaire ne sera pas autrement responsable de la réalisation, de la conservation ou de la vente de tout investissement ou réinvestissement, comme il est prévu aux présentes, ni de toute perte ou diminution des actifs composant le Régime, sauf en raison de notre négligence ou d'un acte fautif que nous aurions commis. Le Fiduciaire peut, sans que vous l'en instruisiez, affecter les liquidités détenues dans le Régime au paiement de frais ou de dépenses ou d'impôts, d'intérêts, de pénalités ou de charges (« **passifs** ») prélevés ou imposés sur le Régime ou à nos dépens (à l'exception des montants imposés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour lesquels le Fiduciaire est responsable, mis à part les montants dont le Fiduciaire est conjointement responsable avec le Régime ou les montants que le Fiduciaire a payés au nom du Régime et qu'il a le droit de recouvrer du Régime, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*). En cas d'insuffisance de liquidités, le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion, liquider la totalité ou une partie de l'actif du Régime afin de dégager suffisamment de liquidités pour effectuer le paiement. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne seront responsables de toute perte occasionnée par une telle réalisation de l'actif. Vous et vos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs devez à tout moment nous couvrir et nous dégager de toute responsabilité en ce qui concerne tout passif qui nous est prélevé ou imposé relativement au Régime, dans la mesure permise par le droit applicable.

17. Retraits

Vous pouvez retirer des fonds de votre Régime, sous réserve des conditions suivantes :

- a. Les retraits feront l'objet de retenues d'impôt à la source selon le montant exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de temps à autre.
- b. Vous devrez déclarer les sommes que vous retirez du Régime à titre de revenu pour l'année d'imposition en cours.
- c. Vous pourriez devoir attendre l'échéance d'un placement à revenu fixe avant de pouvoir faire un retrait.

18. Transferts

Le Régime peut être modifié pour permettre le paiement ou le transfert, en votre nom, de tout fonds tel qu'autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. A tout moment avant l'échéance du Régime, vous pouvez demander au Fiduciaire d'effectuer un retrait du Régime ou de payer ou de transférer en votre nom la totalité ou

une partie du Régime, conformément au paragraphe 146(16) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vers un autre régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de pension agréé. Tout retrait ou transfert est assujetti aux modalités des placements dans le cadre du Régime, à la retenue de tout impôt applicable et au respect de toutes les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans l'éventualité où vous cherchez à transférer une partie, et non la totalité des actifs du Régime, le Fiduciaire se réserve le droit d'exiger que tous les actifs ou certains actifs, hormis ceux demandés expressément par vous, soient transférés. Nous pouvons, à notre discrétion, facturer des frais pour chaque transfert hors du Régime.

19. Conditions financières du Fiduciaire

Nous ou le Mandataire vous fournirons un exemplaire du barème des droits en vigueur de temps à autre. Nous serons en droit de recevoir de tels droits et de nous faire rembourser toute dépense justifiable encourue dans le cadre de nos fonctions de gestionnaire du Régime, comme prévu dans tout barème des droits en vigueur à cette période. Les frais qui nous sont dus peuvent être modifiés sous réserve d'un préavis que nous vous aurons remis au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de toute modification de ces frais. Le Mandataire (ou une société affiliée) qui agit en tant que votre société-conseil en placement peut également imputer des frais, des commissions et des dépenses au Régime. Nonobstant toute autre disposition contenue aux présentes, nous sommes en droit de percevoir des frais additionnels pour les services exceptionnels que nous rendons de temps à autre, selon le temps consacré et la responsabilité engagée. Vous nous autorisez pleinement à vendre des placements du Régime afin de réaliser des sommes suffisantes pour le paiement des frais et dépenses ci-dessus et de prélever des paiements à même les actifs du Régime sans demander votre approbation ni vos instructions préalables.

20. Autres conditions

Tant que le présent Régime continuera d'être un régime d'épargne-retraite en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il constituera une fiducie entre vifs. Ni le Régime ni les actifs du Régime ne peuvent servir de garantie pour un prêt.

21. Démission ou destitution du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner à ce titre ou le Mandataire peut le démettre de cette fonction en donnant un avis qui peut être requis aux termes d'une convention conclue entre le Fiduciaire et le Mandataire. Si le Fiduciaire démissionne ou est destitué, le Mandataire, au nom du Fiduciaire, vous remettra un préavis de 30 jours. En cas de démission ou de destitution du Fiduciaire, le Mandataire nommera un fiduciaire succédant qui sera acceptable pour le Fiduciaire. Nous livrerons les biens constitués des placements au sein du Régime et des registres y afférents, et exécuterons les actes et assurances et autres choses qui peuvent être nécessaires pour assurer le fonctionnement continu et ininterrompu du Régime. Nous fournirons au fiduciaire succédant tous les renseignements nécessaires à l'administration continue du Régime. Si le Mandataire néglige ou refuse de nommer un fiduciaire succédant que nous jugeons acceptable, nous nous réservons le droit de nommer un fiduciaire succédant en votre nom ou de vous transférer des actifs en espèces à titre de retrait de votre Régime..

22. Demande de conseils et de directives

En cas de désaccord ou de différend concernant le droit au produit du Régime à votre décès, à la rupture de votre relation avec votre Conjoint ou ancien Conjoint, lors de l'exécution de toute demande légale ou réclamation à l'encontre des actifs du Régime, ou si, après avoir fourni des efforts raisonnables, nous ne sommes pas en mesure de vous localiser ou d'obtenir vos instructions relatives à tout aspect du présent Régime, le Fiduciaire, lorsque le droit applicable le permet, peut, à sa seule discrétion, et se réserve le droit de demander au tribunal des conseils et des directives ou consigner en justice le produit du Régime. Le Fiduciaire a le droit de recouvrer tous ses honoraires et débours juridiques qu'il encourt en lien avec le Régime.

23. Responsabilité ultime

Nous avons conclu une entente de représentation avec le Mandataire aux fins de l'administration du présent Régime. Toutefois, la responsabilité ultime de l'administration du Régime nous incombe, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.